



# LES COURS D'EAU

## Nul ne peut faire ce qu'il veut dans un cours d'eau

La définition de cours d'eau est maintenant plus large qu'un cours d'eau verbalisé. Les MRC ont adopté un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, des permis et des autorisations sont maintenant exigés pour toutes interventions.

La MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105 LCM).

## ENTRETIEN

L'entretien se définit comme l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau, réalisé conformément aux exigences environnementales spécifiques à ces travaux, sans toutefois surcreuser le lit par rapport à son niveau de conception présenté aux plans et devis au moment de son aménagement.

## AMÉNAGEMENT

Toute intervention affectant ou modifiant la géométrie, le fond, l'emplacement ou la longueur du cours d'eau.

**AVANT DE TOUCHER À UN COURS D'EAU OU SES ABORDS,** veuillez toujours vous informer à la personne désignée de votre municipalité ou auprès de la MRC à savoir si des autorisations sont requises.

Les actions et les aménagements suivants sont susceptibles de nécessiter un permis : l'installation d'un avaloir, le remplacement ou l'installation d'un ponceau, la réalisation d'une traverse à gué, d'une sortie de drain, d'un empiérement ou d'une stabilisation de berges, ainsi qu'une coupe d'arbres et l'enlèvement des branches. Il faut dans ces cas s'adresser à la personne désignée de votre municipalité ou de votre MRC.



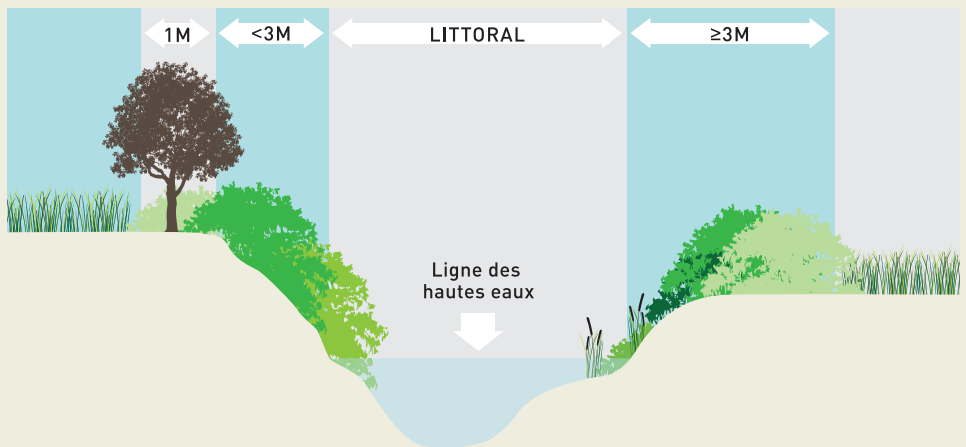
## DÉMARCHE POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

- 1 La demande doit être adressée à la personne désignée de la municipalité ou de la MRC ;
- 2 La municipalité et/ou la MRC analysent la demande et l'autorisent auprès des conseils concernés ;
- 3 La demande peut être vérifiée auprès du responsable des cours d'eau de la MRC ;
- 4 La MRC évaluera le besoin et l'état du cours d'eau, elle tiendra une rencontre des citoyens intéressés, elle demandera toutes les autorisations ou permis aux autorités concernées (MDDEP, MRNF, MPO) ;
- 5 La MRC prend en charge la gestion des travaux nécessaires.





**LA BANDE RIVERAINE** doit être de **3 mètres** sur les abords d'un champ déjà en culture et est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans les autres cas, elle est supérieure selon divers critères. Veuillez consulter la personne désignée de votre municipalité.



## Le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ)

du MDDEP est responsable du traitement des plaintes à caractère environnemental. Vous devez adresser votre plainte au **bureau du CCEQ** qui dessert la région où se déroule l'activité faisant l'objet de la plainte. La plainte peut être transmise par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en personne.

### Montérégie Longueuil

Téléphone : 450 928-7607

Télécopieur : 450 928-7625

monteregie@mddep.gouv.qc.ca

201, place Charles-Lemoyne,  
2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec)  
J4K 2T5

## Rôles et procédures d'intervention des MRC dans la gestion des cours d'eau

Pour toute intervention dans les cours d'eau, une autorisation est obligatoire de la part de votre MRC

### TRAVAUX D'ENTRETIEN

- La gestion des travaux se fait complètement par la MRC
- Autorisation de la MRC par résolution
- Avis préalable aux ministères concernés, le cas échéant (MDDEP, MRNF, MPO)
- Plans et devis obligatoires et signés par un ingénieur (Loi sur les ingénieurs du Québec)

### TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

- Autorisation de la MRC par résolution
- Certificat d'autorisation du MDDEP en vertu de la LQE aux ministères concernés, le cas échéant (MRNF, MPO)
- Plans et devis obligatoires et signés par un ingénieur (Loi sur les ingénieurs du Québec)

<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté
<b>LCM</b>	Loi sur les compétences municipales, Québec
<b>MDDEP</b>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec
<b>MRNF</b>	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec
<b>MPO</b>	Ministère Pêches et Océans, Canada
<b>CCEQ</b>	Centre de contrôle environnemental du Québec
<b>LQE</b>	Loi sur la qualité de l'environnement, Québec

